

PROCES VERBAL DE LA REUNION D'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

L'An deux mille vingt-six, le vendredi vingt mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de CHAMOUSSET, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence du doyen d'âge, M. Ludovic DAL-PAI,

Date de la convocation : 16/03/2026 – Date de la publication : 16/03/2026

Nombre de conseillers : 15 – Présents : 14 – Votants : 15

Il ouvre la séance et énumère les membres du Conseil Municipal nouvellement élus (présents et absents).

Présents : Mme TESTARD Isabelle, Mme GRIAT Glawdys, M. DAL-PAI Ludovic, Mme BELFIORE Jessica, Mme SERRA Catherine, M. BAVUZ Julien, Mme CHEVOLEAU Fanny, Mme PROVENT Gwenaëlle, M. COUCHENET Mathieu, M. ROUSSEL Jackie, M. RAYNAUD Aurélien, Mme MERLE Mélanie, M. DERVAUX David, M. PIRES DA CRUZ Anthony

Absents : Mme MEZIERE Solveig (procuration à Mme TESTARD Isabelle)

Il déclare le Conseil Municipal installé. Il propose de nommer un secrétaire de séance : **Mme CHEVOLEAU Fanny** est désignée secrétaire de séance.

Le bureau est complété avec la nomination de deux assesseurs : **M. PIRES DA CRUZ Anthony** et **M. DERVAUX David**

ELECTION DU MAIRE

Il fait l'appel nominal des membres du Conseil et constate que la condition du quorum est remplie.

Il invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 du Code général des collectivités territoriales :

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu

Les conseillers municipaux intéressés font acte de candidature. : **Mme Isabelle TESTARD fait acte de candidature**

Vote : Chaque conseiller dépose son bulletin dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Si un bulletin est nul, il est signé par les membres du bureau.

Les résultats sont proclamés :

- nbre conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
- nbre votants :	15
- nbre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
- nbre de suffrages exprimés :	0
- majorité absolue :	8

Suffrages obtenus par la candidate 15

Le nouveau maire, Mme Isabelle TESTARD prend la Présidence

N° 2026-05

OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-2 du CGCT, le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil.

Chaque conseil municipal doit compter au minimum un adjoint.

La commune peut donc légalement disposer de **4 adjoints**, qu'en application des délibérations antérieures, elle disposait de **3 adjoints** et qu'au vu de ces éléments, il sera proposé de fixer à 3 le nombre d'adjoints.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE le nombre d'adjoints proposé (3).**

ELECTION DES ADJOINTS

Les adjoints sont élus parmi les membres du conseil municipal au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel. Il s'agit de listes « bloquées » composées alternativement de candidats de chaque sexe (article L 2122-7- 2 du CGCT).

Vote : Le vote a lieu au scrutin secret (article L 2122-4 du CGCT). Si, après deux tours de scrutin aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Sont proclamés élus l'ensemble des candidats de la liste ayant remporté l'élection.

Liste des candidats aux fonctions d'adjoint : l'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci.

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucun formalisme n'est requis pour la présentation de cette liste. L'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement. Le plus souvent, le dépôt de la liste de candidats aux fonctions d'adjoint sera matérialisé par le dépôt d'un bulletin de vote. Les listes sont déposées auprès du maire, à l'occasion de chaque tour de scrutin. Il n'est donc pas nécessaire d'avoir été candidat au tour précédent pour figurer sur une liste se présentant au tour suivant. Lors du décompte des voix ne peuvent être valides que les bulletins de vote conformes à la liste déposée tant pour les noms de candidats que pour leur ordre de présentation.

Parité : Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre total de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à 1. Les listes doivent donc comporter autant d'hommes que de femmes en cas d'élection d'un nombre pair d'adjoints ou un écart égal à un entre le nombre d'hommes et de femmes en cas d'élection d'un nombre impair d'adjoints. L'alternance d'un candidat de chaque sexe doit être respecté pour les listes de candidats aux fonctions d'adjoint. Aucune disposition n'impose que le maire et son premier adjoint soient de sexe différent.

Une liste est proposée, composée de Mme GRIAT Glawdys, M. DAL-PAI Ludovic et Mme BELFIORE Jessica

Il est procédé au vote : chaque conseiller dépose son bulletin dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Si un bulletin est nul, il est signé par les membres du bureau.

Les résultats sont proclamés :

- nbre conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
- nbre votants :	15
- nbre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	1
- nbre de suffrages exprimés :	14
- majorité absolue :	8

Suffrages obtenus par les candidats	14
--	-----------

Si cela est nécessaire, un deuxième tour et un troisième tour sont organisés.

La liste est proclamée élue et les adjoints la composant sont immédiatement installés :

- ✓ **1^{er} adjointe :** **Mme GRIAT Glawdys,**
- ✓ **2^{ème} adjoint :** **M. DAL-PAI Ludovic**
- ✓ **3^{ème} adjoint :** **Mme BELFIORE Jessica**

Lecture de la Charte de l'élu local !

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **FIXE** le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et du conseiller délégué, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, aux taux suivants :
 - **maire** : 44.30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - **1^{er} adjoint** : 9.80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - **2^{ème} adjoint** : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - **3^{ème} adjoint** : 9.80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **APPROUVE** le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées ci-annexé,
- **DIT QUE** Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

QUESTION DIVERSES

- Elagage réalisé par une entreprise des arbres le long de la Route de l'Ancienne gare.
- Réflexion sur l'achat de matériel électrique pour remplacer le petit outillage du service technique lorsque celui-ci est à remplacer.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20

Le Maire,
Isabelle TESTARD

La secrétaire de séance,
Mme CHEVOLEAU Fanny

